



République Française
Liberté Égalité Fraternité

PM N°22/134

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE L'ANNÉE 2022

ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2;
L 2542-2, L 2542-3,

Vu le Code Civil et notamment son article 1243 concernant la responsabilité des
propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5, R 623-2, R 623-3 et R 634-2,

Vu le Code de la sécurité Intérieure (CSI) et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211-1, L 211-14-1? I
211-14-2, L 211-22, L 211-23, L 212-10, D 212-63,

Vu le Décret n°2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne
pour la protection des animaux de compagnie

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les constatations de la police municipale,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité
publiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt général, toutes
les mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la
divagation de ces animaux,

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour faire respecter l'environnement,
assurer la propreté des trottoirs et des espaces verts ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'aux termes du règlement sanitaire départemental susvisé, il est interdit
d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la route ou partie de la voie
publique, d'une manière générale, tous débris ou détritux d'origine animale ou végétale
susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes
(titre IV - élimination des déchets et mesures de salubrité générale),

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2022

Application agréée E-legalite.com

Considérant l'augmentation du nombre d'animaux domestiques circulant librement ou errant sur le territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter de nouvelles dispositions en ce qui concerne la question des déjections canines pour inciter notamment les propriétaires de chiens à être encore plus respectueux de leur environnement et des administrés,

ARRÊTE

Article 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques :

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- ou lorsqu'il est livré à son seul instinct et en action de chasse,
- ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument permettant son rappel.

Un chat, quant à lui, est considéré en état de divagation :

- lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations,
- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 : Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique et privée ouvertes à la circulation publique ainsi que les marchés. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins.

Article 3 : Tous les chiens circulant sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, doivent même accompagnés, être tenus avec une laisse courte pour éviter tout risque d'accident.

Exception faite aux parcs publics de Nelly Rodi et du Vivier où l'accès et la circulation des animaux domestiques sont strictement interdits.

Article 4 : Il est interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 5 : Il est interdit de laisser déposer des déjections animales sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 6 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et privés ouverts à la circulation publique.

Article 7 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 8 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la police municipale.

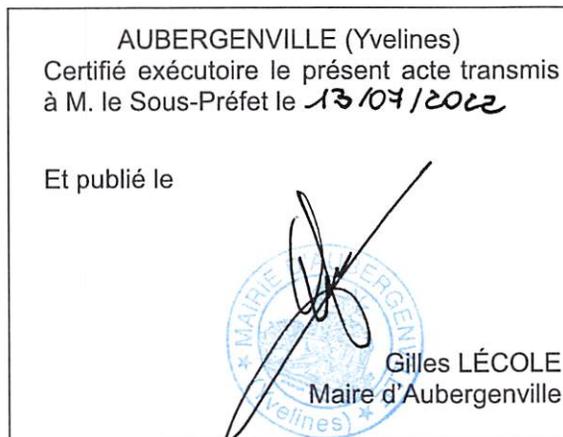
Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois qui pourra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles par toute personne ayant intérêt à agir.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Aubergenville, le 11 juillet 2022



Gilles LÉCOLE
Maire d'Aubergenville

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2022

Application agréée E-legalite.com³